

Gouvernement du Québec

Décret 962-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 a été évalué à 31 247 550 \$ et à 2 167 425 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 29 804 000 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2010-2011, il y a lieu de demander à la ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2009-2010 soit approuvé pour un montant de 33 414 975 \$, soit un budget de dépenses de 31 247 550 \$ et un budget d'investissement 2 167 425 \$;

QUE pour l'exercice 2009-2010, les sommes requises évaluées à 29 804 000 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2009-2010, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 4 890 200 \$, dont une somme de 1 325 650 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance conformément au décret n^o 676-2008 du 25 juin 2008. Le solde de la subvention soit 3 564 550 \$, soit versé en un premier versement au 1^{er} septembre 2009 de 1 188 184 \$, suivi de six (6) versements mensuels égaux et consécutifs de 396 061 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2009-2010, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées en début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n^o 676-2008 du 25 juin 2008 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	11 954 100 \$
Moins avance versée	- 2 828 225 \$
Solde à verser	9 125 875 \$
— Régie des rentes du Québec	1 521 800 \$
Moins avance versée	- 329 125 \$
Solde à verser	1 192 675 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	12 900 \$
Moins avance versée	- 3 100 \$
Solde à verser	9 800 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, en un premier versement au 1^{er} septembre 2009 d'un montant de 3 041 959 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 1 013 986 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Régie des rentes du Québec en un premier versement au 1^{er} septembre 2009 d'un montant de 397 555 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 132 520 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2009-2010, soient versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en un premier versement au 1^{er} septembre 2009 d'un montant de 3 260 \$, suivi de six versements mensuels égaux et consécutifs de 1 090 \$ à compter d'octobre 2009 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2009-2010, la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 425 000 \$, dont une somme de 2 806 900 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2009-2010, à titre d'avance conformément au décret n^o 676-2008 du 25 juin 2008. Le solde est versé selon les modalités suivantes:

— un versement le 1^{er} septembre 2009 d'une somme de 2 905 600 \$

— un versement le 1^{er} octobre 2009 d'une somme de 2 856 250 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2010 d'une somme de 1 428 125 \$;

— un dernier versement le 1^{er} mars 2010 d'une somme de 1 428 125 \$;

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011, la ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2009-2010;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2010-2011, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52408

Gouvernement du Québec

Décret 963-2009, 2 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Alfred Pilon comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 7) institue l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que les fonctions de président-directeur général de l'Office, de président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie Bruxelles pour la jeunesse peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président-directeur général de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;